

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2929

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2785, formé par M. M. M. le 2 juin 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

Le requérant demande la révision du jugement 2785 concernant sa deuxième requête, dans lequel le Tribunal a estimé que sa requête était irrecevable au motif qu'il n'avait pas engagé la procédure de recours interne auprès du Comité paritaire de recours. Le fait que le Comité n'avait pas encore élu son président lorsque la requête a été introduite a été jugé sans pertinence par le Tribunal. Le requérant allègue que le jugement 2785 comporte «une erreur manifeste qui ressort des pièces du dossier». Or il ne désigne aucune erreur particulière et se contente de réitérer les arguments avancés lors de la procédure qui a abouti au jugement. Le requérant n'avance pas non plus de motif qui pourrait justifier la révision du jugement 2785. Dans ces conditions, le Tribunal

rejette le recours en révision conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET